

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE
BARJOLS

P LAN
L OCAL
D' U RBANISME
DOCUMENT 2



Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU PRESCRIT PAR DCM DU : 26 FEVRIER 2009
PLU ARRETE PAR DCM DU : 20 JUIN 2012
PLU APPROUVE PAR DCM DU : 6 JUIN 2013

begeat
les études d'aménagement

AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PRESENT
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83500 Toulon

Tel : 04 94 92 55 17
Fax : 04 94 09 20 24
Mail : contact@begeat.fr



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| I. DEFINITION ET PORTEE DU PADD : | 3 |
| 1. CADRE D'APPLICATION..... | 3 |
| 2. EXTRAITS DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES AU PADD..... | 3 |
| 3. PORTEE DU PADD..... | 5 |
| II. LE RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX DU PADD | 6 |
| III. ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BARJOLS : LE PADD... LES DEUX THEMES RETENUS | 7 |
| A. <i>Le projet économique et urbain : Conforter la place de bourg dynamique de Barjols dans le respect de son environnement et de son cadre de vie.</i> | 8 |
| a) <i>Dynamiser les activités du centre du village</i> | 8 |
| b) <i>Conforter et permettre l'extension des zones d'activité.....</i> | 9 |
| c) <i>Conforter et développer l'attractivité touristique.....</i> | 9 |
| d) <i>Favoriser le maintien et le développement des activités agricoles.....</i> | 10 |
| e) <i>Permettre un développement urbain maîtrisé, en harmonie avec l'environnement et l'habitat existant</i> | 11 |
| f) <i>Une politique dynamique en matière d'équipements publics.....</i> | 13 |
| B. <i>Le projet environnemental : Faire de l'environnement de Barjols un atout majeur pour son développement</i> | 14 |
| a) <i>Assurer la protection du milieu naturel.....</i> | 14 |
| b) <i>Mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer la sécurité publique en matière de prévention des risques majeurs</i> | 15 |
| c) <i>Protéger l'environnement pour assurer la salubrité publique</i> | 16 |
| d) <i>Mettre en valeur le patrimoine de Barjols</i> | 16 |
| e) <i>Volonté politique de lutte contre le changement climatique.....</i> | 16 |
| IV. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT | 17 |

Introduction

Elément essentiel du Plan Local d'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document qui a pour objectif de permettre à la commune de Barjols d'exprimer les choix d'aménagement et d'urbanisme retenus à l'échelle de son territoire, d'aménager, préserver et mettre en valeur le cadre de vie des Barjolais, d'assurer l'équilibre entre le développement économique de la commune, l'aménagement du cadre de vie et la préservation des espaces naturels et du patrimoine architectural, de gérer le sol de façon économe et équilibrée en respectant les objectifs du développement durable.

I. Définition et portée du PADD :

1. Cadre d'application

Le présent PADD est régi par les dispositions applicables **avant** l'entrée en vigueur de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi " Grenelle II ". Le présent PLU est donc réputé être **un PLU « SRU »** en référence à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite " SRU ".

2. Extraits des dispositions du code de l'urbanisme relatives au PADD

a) Définition : *article L.123-1, al.2, ancien* du Code de l'urbanisme et *article R123-3 ancien* du Code de l'urbanisme :

Article L.123-1, al.2, ancien du Code de l'urbanisme : les PLU « (...) comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. ».

Article R123-3, al.1 ancien du Code de l'urbanisme « Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ».

b) Article L.110 ancien du Code de l'urbanisme

« (...) Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

c) Article L.121-1 ancien du Code de l'urbanisme

Les PLU doivent permettre d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ».

3. Portée du PADD

Le PADD exprime la politique d'urbanisme de la commune pour les années à venir.

Le PADD n'est pas opposable aux tiers. Par exemple, un permis de construire ne pourrait être refusé au motif que le projet n'est pas conforme au PADD.

Le PADD constitue le seul document à travers lequel on apprécie la notion d'atteinte à l'économie générale du PLU dans le cas d'une procédure de révision.

Les orientations d'aménagement, viennent compléter le PADD, en précisant, sur des territoires données, les principes d'aménagements de la commune.

Article L123-1 ancien du code de l'urbanisme : les PLU « (...) peuvent, en outre, comporter des **orientations d'aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. ».

A la différence du PADD, les Orientations d'aménagement **ont une portée juridique propre** et sont opposables aux demandeurs d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PADD a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 19 avril 2012.

II. Le rappel des principaux enjeux du PADD

La commune de Barjols appartient à la communauté de communes Provence d'Argens en Verdon, au sein du Pays de la Provence Verte. La communauté de communes réunit onze communes¹ appartenant aux cantons de Barjols et Tavernes. Le siège de la Communauté de communes est localisé à Barjols. Les compétences obligatoires de la Communauté de Communes, qui lui sont transférées par ses communes membres, sont l'aménagement de l'espace et les actions de développement économique ; les compétences facultatives concernent la mise en valeur de l'environnement, la politique du logement et du cadre de vie, la vie sociale, scolaire, sportive et culturelle et l'énergie.

Le développement de Barjols doit se réaliser à l'échelle communale, tout en s'inscrivant dans une politique de territoire à plus grande échelle.

Ainsi, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, la politique d'urbanisme de la commune pour les années à venir fait apparaître deux enjeux majeurs :

Pérenniser le rôle de bourg centre de Barjols en renforçant l'équilibre et la complémentarité avec les communes faisant partie de son aire d'influence, notamment en matière d'économie, d'habitat, de services et d'équipements publics majeurs et structurants, tout en préservant les spécificités de la commune.

Valoriser et protéger le cadre environnemental de la commune par la préservation de sa richesse naturelle et la prise en compte des risques naturels existants.

¹ CC Provence d'Argens en Verdon : Barjols, Bras, Brue-Auriac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Montmeyan, Pontevès, Seillons source d'Argens, Saint Martin de Pallières, Tavernes, Varages.

III. ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BARJOLS : Le PADD... les deux thèmes retenus

Les deux grandes orientations fédératrices du PADD issues du diagnostic et expression de la volonté municipale sont les suivantes :

1. Conforter la place de bourg dynamique de Barjols dans le respect de son environnement et de son cadre de vie
⇒ **Orientation première traduite en un projet économique et urbain.**

2. Faire de l'environnement de Barjols un atout majeur pour son développement
⇒ **Orientation capitale traduite en un projet environnemental.**

A. Le projet économique et urbain : Conforter la place de bourg dynamique de Barjols dans le respect de son environnement et de son cadre de vie

Constats :

De par sa localisation géographique, son aire d'influence importante, son bassin de vie, sa situation administrative (chef lieu du canton), son appartenance à la Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon et au Pays de la Provence Verte, la commune de Barjols souhaite conserver, conforter et développer son rôle de bourg centre dynamique.

Son histoire, son environnement et son cadre de vie sont intimement liés à la problématique de l'eau qui sera prise en compte et intégrée à son développement.

Objectifs :

L'objectif premier de la commune de Barjols est de conforter et renforcer son attractivité économique et son rôle de pôle de service. De plus, le niveau d'équipements devra être adapté et anticipé au regard de la croissance de la population et de celle des communes de son aire d'influence.

Enfin, en termes de projet urbain, l'offre en matière de logements devra permettre de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, tout en préservant la qualité de vie et l'identité de la commune.

En termes de développement démographique, la commune s'est fixée comme objectif, au terme du PLU et après extension de la station d'épuration, une capacité théorique d'accueil de 4300 habitants en résidence principale.

a) Dynamiser les activités du centre du village

- ⇒ Soutenir le commerce local par la résolution des problèmes de circulation et de stationnement :
 - Prise en compte de la problématique des déplacements et du stationnement ;
 - mise en place d'emplacements réservés pour le stationnement et l'amélioration de la voirie ;
 - faciliter les communications inter quartiers et les connexions avec le village ;
 - Développement des cheminements doux (piétonniers et pistes cyclables).
- ⇒ Mise en place d'une politique foncière active (droit de préemption urbain pour agir sur les baux commerciaux et maintenir et développer les activités du centre).
- ⇒ Identification des rues commerçantes dans le règlement.
- ⇒ Volonté de mise en place d'une politique de requalification des espaces publics (embellissement) afin de renforcer leur attractivité (places et placettes, trottoirs, aménagement du parking de la Rougrière).

⇒ Réussir la reconversion progressive des friches industrielles :

- en prenant en compte la problématique de la centralité des tanneries et en favorisant la mixité sociale et des fonctions ;
- en s'appuyant sur le rôle de déclencheur de l'opération pilote du secteur des tanneries « Blancs et Fassy ex. Vaillant » ;
- en délimitant une zone spécifique liée aux tanneries dans le règlement du PLU.

b) Conforter et permettre l'extension des zones d'activité

⇒ 5 secteurs dédiés aux activités économiques sont identifiées sur le territoire communal :

- Permettre l'extension de la zone existante des Laus ;
- Confirmer la zone des Carmes en la limitant aux bâtiments existants étant donné son implantation au cœur du périmètre Natura 2000 ;
- Identifier la zone d'activité contigüe aux Tanneries ;
- Favoriser l'émergence d'un petit pôle économique autour de la cave coopérative au sud du bourg ;
- Favoriser l'activité économique en entrée de ville sud.

c) Conforter et développer l'attractivité touristique

⇒ ... par la mise en valeur du site :

- Village perché, Belvédères, La promenade « en balcon », les alignements d'arbres ;
- Maintenir et renforcer l'armature commerciale en centre ville.

⇒ ... par la localisation et la mise en valeur des atouts paysagers et touristiques :

○ un patrimoine architectural de qualité :

- Deux sites Historiques classés (Église collégiale Saint Marcel, Porte de la maison du Marquis de Pontevès) ;
- Le patrimoine industriel :
Le site des anciennes tanneries illustre l'activité industrielle florissante de Barjols au 19ème siècle (présence de 24 tanneries et 19 moulins à tan). Implantées dès le début du 17ème à proximité du Vallon des Carmes (cascade), elles sont restées active jusqu'en 1983. Aujourd'hui, le site est en cours de reconversion et accueille quelques résidences d'artistes.
- Les places ;
- Les monuments et éléments de patrimoine remarquable ;

- développement de la lisibilité de son patrimoine lié à l'eau :
 - chemin de l'eau,
 - cascade,
 - lavoirs,
 - canaux,
 - circuit des fontaines réalisé par la Provence Verte,
 - Maison de l'eau.

- par le développement de l'agritourisme.
 - Dans les zones A, les bâtiments identifiés et matérialisés sur les documents graphiques selon les critères de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, peuvent bénéficier d'un changement de destination : « Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. ».

 - Mise en valeur de la qualité des produits du terroir (AOC² / AOP³ Coteaux Varois, AOC/AOP Huile d'olive de Provence, IGP⁴ Agneau de Sisteron, IGP Méditerranée ; IGP Miel de Provence, IGP Var).

- ⇒ ... par l'amélioration de l'accessibilité au site :
- par le développement des possibilités de stationnement (emplacements réservés).
 - par une hiérarchisation des différents types de circulations ;
 - par le développement des modes de déplacement doux bien adaptés à l'échelle du centre village :
 - développement des cheminements piétons et cyclables en s'appuyant sur le cheminement de l'eau et sur les circuits existants ;
 - connexion à la Voie Verte Européenne.

d) Favoriser le maintien et le développement des activités agricoles

- ⇒ Préserver les paysages agricoles en identifiant le potentiel des espaces agricoles :
- Les zones agricoles à mise en valeur immédiate. La constructibilité sera limitée aux seuls usages agricoles afin de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire ;
 - Les secteurs potentiellement cultivables mais étant boisés, seule la mise en culture sera autorisée, un défrichement sera nécessaire au préalable ;
- ⇒ Préserver le terroir classé en AOC⁵ ;

² AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

³ AOP : Appellation d'Origine Protégée

⁴ IGP : Indication Géographique Protégée

⁵ AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

- ⇒ Permettre un changement de destination des bâtiments localisés en zone A à conditions que ce changement de destination n'affecte en rien l'activité agricole.

Les bâtiments identifiés et matérialisés sur les documents graphiques selon les critères de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, pourront bénéficier d'un changement de destination : « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.* ».

e) Permettre un développement urbain maîtrisé, en harmonie avec l'environnement et l'habitat existant

- ⇒ Identifier les zones d'habitat à développer, restructurer et densifier afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants :

Les zones urbaines U :

- **La zone Ua** : le centre ville historique.
- **La zone Ub** est une zone de renouvellement urbain, accueillant la mixité des fonctions.
- **La zone Uc** est une zone résidentielle à densité modérée, accueillant une mixité des fonctions.

- **La zone Ud** est une zone résidentielle à densité moindre uniquement dédiée à l'habitat.
- **La zone Ue** est une zone à vocation économique (zones d'activités).
- **La zone Ut** est la zone de renouvellement urbain des tanneries. La mixité des fonctions urbaines sera favorisée.

○ *Dans les secteurs indicés « i », soumis au potentiel risque inondation, des prescriptions architecturales et réglementaires limiteront la constructibilité et permettront la réalisation d'équipements permettant d'assurer la mise en sécurité de la population.*

les zones à urbaniser AU seront ouvertes à l'urbanisation selon certaines conditions :

- **La zone AUa** « les Gavottes de la Crouite » est une zone de renouvellement urbain proche du collège, dédiée à l'accueil d'habitations et d'équipements publics. Son ouverture à l'urbanisation sera conditionnée au respect de l'orientation d'aménagement n°1 (voir ci-après) ;
- **La Zone AUb** « **Les Camps de Barjols** » est une zone de densification proche du centre ville (dents creuses). Son ouverture à l'urbanisation sera conditionnée au respect de l'orientation d'aménagement n°2 (voir ci-après) ;

Elle est divisée en deux zones distinctes :

- la zone AUb localisée au nord, bordant la Voie Verte Européenne ;
- la zone AUbi localisée plus au sud. Cette zones est classée « stricte » car fortement impactée par le risque inondation.
- **La zone AUc** : couvrant une partie du quartier St Hermentaires, de l'ancienne Route de Varages et de la Pinède. Son ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par la réalisation d'un carrefour facilitant l'accès au quartier et de l'aménagement de la voirie de desserte. Elle comprend un secteur AUca en bordure d'une voie à élargir, à densité moindre, et disposant d'un assainissement autonome.
- **La zone AUd** : Quartier Saint Etienne. Classée en zone AU Stricte, cette zone est « gelée », non réglementée. Son urbanisation sera conditionnée par la réalisation des accès et de la voirie permettant sa desserte, des équipements internes à la zone... .

⇒ Renforcer la structuration urbaine des quartiers, qui s'est réalisée « au fil de l'eau », le long des voies de communications départementales et communales

- amélioration des liaisons inter quartiers ;
- aménagement de voies internes aux quartiers ;
- développement de cheminements doux (cyclistes et piétons) s'appuyant sur la coulée et la voie verte ;
- création d'emplacements réservés.

⇒ Favoriser la réalisation de logements sociaux :

- Favoriser la réalisation de logements sociaux par l'instauration d'une disposition réglementaire obligeant la réalisation d'un pourcentage de logements aidés dans tout nouveau projet.

⇒ Maintenir une capacité d'accueil en logements diversifiée :

- Mise en place d'une politique foncière active (droit de préemption urbain) pour permettre la création de logements pour actifs.
- Politique intercommunale active pour la réhabilitation de logements du centre ancien.

f) Une politique dynamique en matière d'équipements publics

- ⇒ Développer les équipements publics structurants pour le territoire :
 - Développer l'offre de services structurants par la création d'emplacements réservés ;
 - Relocaliser et moderniser la caserne de pompiers et la gendarmerie afin d'augmenter leur efficacité et d'optimiser leurs services rendus à la population.

- ⇒ Développer les équipements publics, trait d'union entre les Barjolais :
 - Développer les services afin de répondre à l'accueil de populations nouvelles par la création d'emplacements réservés ;
 - extension des équipements scolaires ;
 - création d'équipements sportifs.

- ⇒ Assurer la bonne desserte des zones urbaines (U) et prévoir la desserte des zones à urbaniser (AU) en réseaux divers :
 - renforcement du réseau d'eau ;
 - renforcement du réseau d'assainissement ;
 - renforcement de la station d'épuration (extension programmée).

B. Le projet environnemental : Faire de l'environnement de Barjols un atout majeur pour son développement

Constats :

La commune de Barjols possède un cadre environnemental fort. La problématique de l'eau, omniprésente que ce soit dans son centre ancien (fontaines, canaux...), ou sur son territoire en général (canaux d'irrigation, cascades...), a été et demeure au centre du développement de Barjols.

Les nombreuses contraintes environnementales, présentes sur le territoire, peuvent, par leur prise en compte et leur gestion, devenir également un atout afin d'améliorer la qualité de vie des barjolais.

Objectifs :

Afin d'assurer une qualité de vie aux habitants présents et futurs, la commune de Barjols a le souci de préserver son patrimoine naturel. Elle souhaite opérer une gestion appropriée de ses espaces naturels remarquables (terres agricoles, problématique de l'eau, corridors écologiques, ...) tout en prenant en compte les risques existants sur son territoire par la mise en œuvre tous les moyens nécessaires afin de les intégrer et des les prévenir.

a) Assurer la protection du milieu naturel.

- ⇒ Protéger et préserver les sites et paysages remarquables de la commune (cascades, ZSC⁶ sources et tufs du Haut Var, ZNIEFF⁷ géologique Coupe de Barjols...);
- ⇒ Protéger et préserver la silhouette du village et ses caractéristiques architecturales;
- ⇒ Protéger le fonctionnement écologique du territoire :
 - prendre en compte la biodiversité présente sur le territoire décrite dans les périmètres d'inventaire et réglementaires (ZNIEFF, SDENE⁸, Natura 2000...);
 - prendre en compte les enjeux de conservation des espèces et habitats naturels spécifiques à Natura 2000;
 - prendre en compte et préserver le fonctionnement des réseaux écologiques du territoire afin d'assurer la stabilité de l'ensemble des écosystèmes;
 - prendre en compte les Espaces Naturels Sensibles.

⁶ ZSC : Zone Spéciale de Conservation

⁷ ZNIEFF : zone d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁸ SDENE : schéma départemental des espaces naturels à enjeux

b) Mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer la sécurité publique en matière de prévention des risques majeurs...

- ⇒ ... en matière d'inondation : ne pas augmenter la vulnérabilité
- par la prise en compte des éléments de connaissance existants (AZI, étude ENVEO, ZEC⁹...);
 - par la réalisation d'un zonage spécifique, identifiant la zone potentiellement inondable : l'indice « i »;
 - intégration de la problématique des canaux d'arrosage en matière d'écoulement des eaux et de gestion du pluvial.
- ⇒ ... en matière d'incendie : ne pas augmenter la vulnérabilité et les facteurs de risques dus à l'urbanisation existante et future :
- Pérenniser les actions permettant la prévention contre les incendies : identifier et préserver les espaces agricoles permettant la défense contre les incendies « zones coupes feu ».
 - Développer les moyens de défense contre les incendies :
 - création d'emplacements réservés, élargissement de la voirie, aire de retournement... ;

- protéger les zones localisées à l'interface habitat/forêt ;
- prise en compte du PIDAF¹⁰ ;
- prise en compte des aléas feux de forêt.

- ⇒ ...en matière de mouvements de terrain
- identification des zones soumises aux mouvements de terrain et retrait/gonflement des argiles.
- ⇒ ...en matière de risques technologiques
- prise en compte de la servitude du gazoduc (DN80) ;
 - transport de matières dangereuses sur les RD 560 et 554 ;
 - Dépôts aériens de produits toxiques (anciennes tanneries).

⁹ ZEC : Zones d'expansions de crues

¹⁰ PIDAF : Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagements Forestiers

c) Protéger l'environnement pour assurer la salubrité publique

- ⇒ Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines :
 - Prendre en compte le périmètre de protection de la source des Paluds ;
 - définition d'une nouvelle ressource en eau (en cours).
- ⇒ Adaptation du règlement et du zonage du PLU :
 - avec le Schéma Directeur d'Assainissement révisé ;
 - prise en compte de l'extension de la station d'épuration au regard des capacités d'accueil du PLU.
- ⇒ Prise en compte des nuisances et des pollutions existantes :
 - Voies bruyantes ;
 - Nuisances en centre ville ;
 - Qualité de l'Air ;
 - Dépollution du site des tanneries.

d) Mettre en valeur le patrimoine de Barjols

- ⇒ Etablir un règlement de la zone Ua, le centre historique, respectant le patrimoine du centre ancien, et ses caractéristiques architecturales.
- ⇒ Identifier les éléments du patrimoine naturel et bâti à préserver (bosquets, ripisylves, jardins, porte des remparts, ...);
- ⇒ Mettre en valeur les places, placettes et cours ;
- ⇒ Réhabiliter le « Chemin de l'eau » (cascades, canaux, fontaines...);
- ⇒ Préserver les espaces verts inter urbains.

e) Volonté politique de lutte contre le changement climatique

- ⇒ Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.

IV. Les ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement (loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003) viennent compléter le PADD. Elles précisent, sur des territoires identifiés, les principes d'aménagement de la commune.

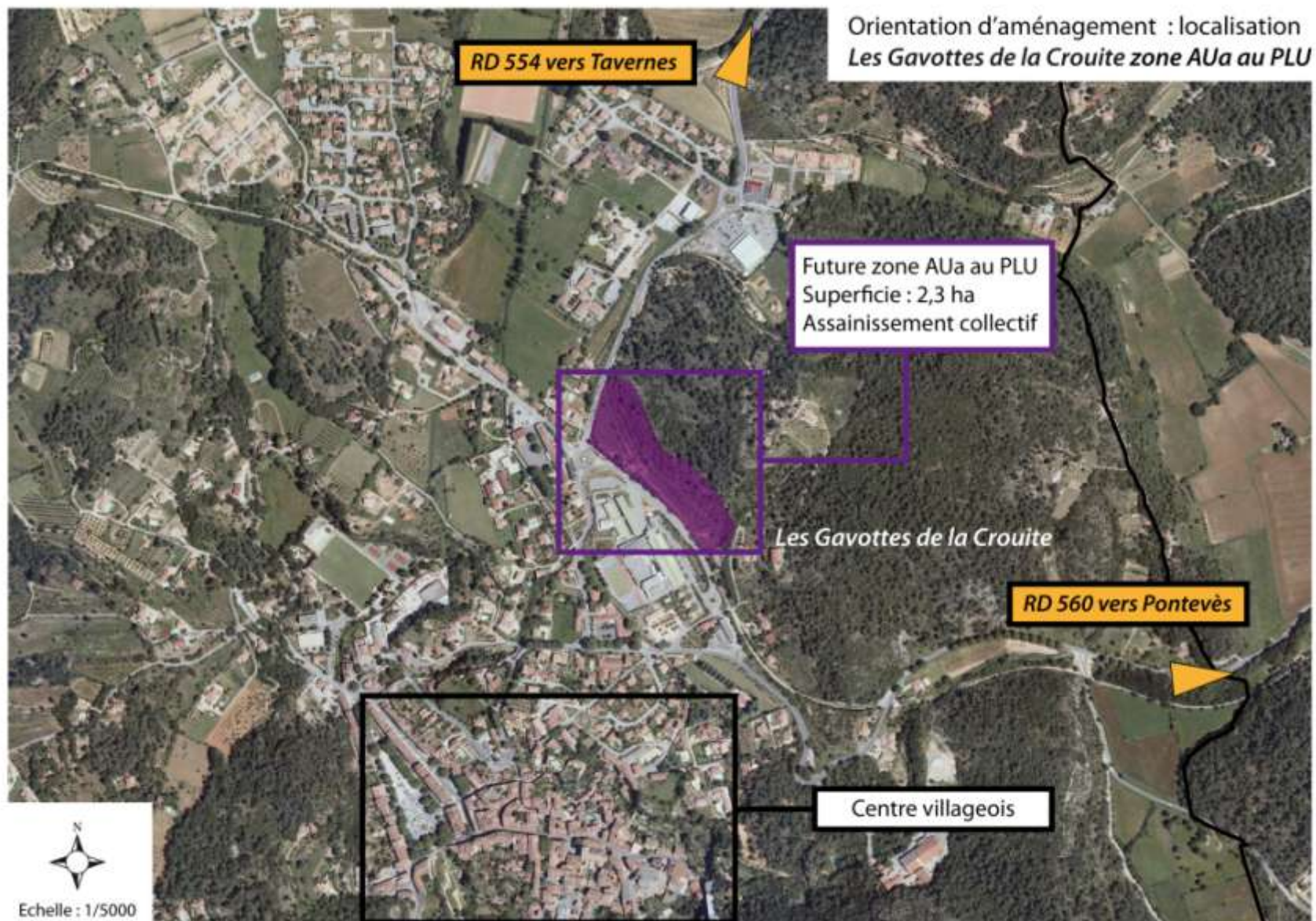
L'ancien article L123-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme dispose : les PADD « (...) peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

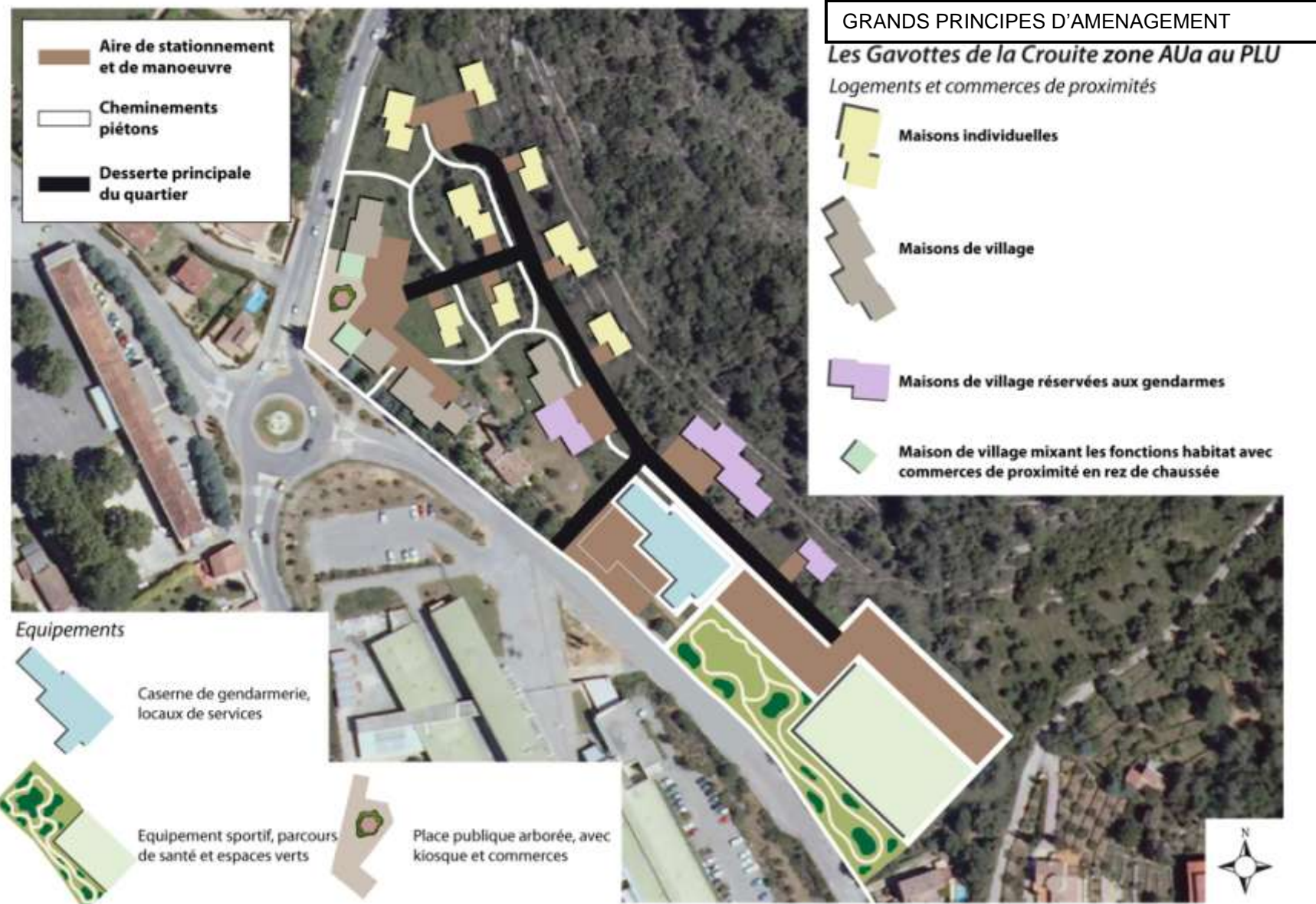
En application de ce texte, les orientations d'aménagement retenues par la commune de Barjols sont les suivantes :

- **Orientation d'aménagement n° 1 : la zone AUa, zone de renouvellement urbain proche du collège.**
- **Orientation d'aménagement n°2 : la zone AUb, zone de densification proche du centre ville.**

Orientation d'aménagement n° 1 :

La zone AUa, zone de renouvellement urbain proche du collège.





Orientation d'aménagement n° 2 :

La zone AUb, zone de densification proche du centre ville.

